



Arrêt

**n° 173 009 du 10 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 30 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique en date du 22 février 2013 munie de son passeport revêtu d'un visa pour un séjour de moins de trois mois. Le 21 août 2013, la requérante a introduit une demande de regroupement familial que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération en date du 26 août 2013. Le 6 septembre 2013 la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Par un courrier du 16 octobre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant qu'épouse d'une personne autorisée au séjour illimité en Belgique. Le 8 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le 15 septembre 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande de regroupement familial en tant qu'épouse d'une personne autorisée au séjour illimité en Belgique. Le 30 décembre 2015, la partie

défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Madame [M. S.] présente la copie du visa « C » Schengen, lui délivré par les autorités italiennes, valable pour un séjour n'excédant pas 8 (huit) jours, sous couvert duquel elle est arrivée en Belgique le 22/02/2013. Notons que ce document a pour seul objet et pour seul effet de permettre à sa détentrice de circuler librement sur le territoire Schengen durant huit jours maximum à dater de son entrée et n'a pas pour effet de régulariser son entrée et son séjour dans l'un des pays visés. La déclaration d'arrivée (2013/00208) faite à Molenbeek-Saint- Jean le 25/02/2013 stipulait qu'elle était autorisée au séjour jusqu'au 01/03/2013. Aussi, à l'expiration de ce délai, était-elle tenue de quitter le territoire Schengen. D'après les éléments du dossier, elle n'a, à aucun moment, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine, l'Iran, et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de le faire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Madame [M. S.] met en évidence sa situation familiale au titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine. En effet, Madame [M. S.] s'est mariée le 09/04/2011 à Astara/Iran avec Monsieur [A. H], compatriote autorisé au séjour en Belgique. En outre, de leur union est né à Ixelles le 17/01/2015, [A.], leur fille, qui elle aussi est autorisée au séjour en Belgique. Etant donné cette situation, tout retour au pays d'origine serait contraire, selon elle, à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme. Cependant, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'un enfant sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie privée et familiale de la requérante et ne conteste nullement le droit de Madame [M. S.] de vivre avec son époux ni de fonder une famille. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Et, le fait que l'intéressée soit en droit de vivre avec son époux ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Rappelons que l'exigence d'obtention d'un visa long séjour est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique. Le dispositif de la loi exclu (sic), en effet, la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligée de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Aussi, le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Soulignons de plus que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les

six mois suivant la date du dépôt de la demande (...) ». Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

La seule circonstance que son époux continuerait à exercer ses activités professionnelles en Belgique et ne pourrait l'accompagner dans ses démarches, ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressée dans son pays en vue de lever le visa regroupement familial. L'intéressée est majeure ; ce départ n'est que temporaire; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie.

Quant au fait qu'il est de l'intérêt de l'enfant de ne pas être séparé d'un de ses parents, notons que Madame [M. S.] était en séjour irrégulier lorsqu'elle a mis au monde ce dernier. C'est donc en parfaite connaissance de son statut précaire que Madame [M. S.] a décidé de concrétiser sa relation avec la naissance d'un enfant, pour ensuite utiliser cette circonstance, née d'une parfaite illégalité, afin de se maintenir sur le territoire sans avoir effectué au préalable les démarches requises en vue d'être admise sur le territoire au titre du regroupement familial. Elle s'est donc mise elle-même dans une situation d'où il pourrait découler un préjudice. L'intéressée a par ailleurs la possibilité d'emmener son enfant avec elle en cas de retour temporaire dans son pays d'origine ou de le laisser temporairement à son époux lequel dispose d'un droit séjour illimité sur notre territoire. Il revient au couple de prendre les meilleures dispositions concernant leur enfant, le temps pour elle d'accomplir les démarches prévues par la loi. La présence de l'enfant n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que l'intéressée ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention Internationale des Droits de l'enfant invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant) étant donné qu'il s'agit d'un départ temporaire au pays d'origine afin de régulariser sa situation (et que rien n'empêche l'enfant de l'accompagner). De ce fait, aucun risque de rupture de l'unité familiale n'est à envisager. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever le visa requis.

Quant au fait que l'intéressée souhaite poursuivre des études en Belgique en vue d'assurer son intégration et pouvoir contribuer activement à l'activité économique du Royaume (elle joint à sa demande une attestation de fréquentation de cours du jour (sic) pour 2013/14), soulignons que ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever le visa de regroupement familial, démarche incontournable pour la réalisation de ses projets.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 10 et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et des articles 8 CEDH et 3 CIDE. »

Elle reprend le prescrit des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (ci-après : CIDE). Elle fait part de considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et sur le droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle indique qu' « Il est de jurisprudence constante que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. En l'espèce, la requérante a fait valoir son mariage avec Monsieur [A. H.], autorisé au séjour en Belgique, mariage célébré le 09 avril 2011. Et la vie privée et familiale effective menée avec leur fille [A.], également autorisée au séjour. Elle a ajouté que Monsieur [A. H.] subvient à tous ses besoins matériels et de santé ainsi qu'à ceux de sa fille. La famille est réunie à l'adresse [...] La vie privée et familiale menée par la requérante en Belgique est donc effective. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (CEDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Au moment où l'acte attaqué est pris, la famille de la requérante est unie et réunie à l'adresse sus-indiquée. Même non assorti d'un ordre de quitter le territoire, la prise de l'acte attaqué porte atteinte à la

vie privée et familiale de la requérante dans la mesure où il lui dénie le droit de demander le séjour à partir de la Belgique et l'oblige à retourner en Iran demander un visa pour la Belgique. Le long délai d'attente inhérent à la demande de visa, et le fait que son époux, sous les liens d'un contrat de travail, ne puisse pas l'accompagner dans son voyage, constituent des éléments de nature à séparer la famille pendant une longue période ou à jamais si la requérante ne revenait pas en Belgique. L'acte attaqué ne dit pas en quoi le voyage ne présente pas un risque de faire perdre à l'époux de la requérante son travail ou en quoi une séparation, ne fût-ce que de six mois, n'est pas disproportionnée par rapport aux exigences de la partie adverse ou si elle est nécessaire dans une société démocratique. L'acte attaqué n'a pas procédé à une balance des intérêts dans le cas d'espèce. Ce qui constitue une mauvaise démarche et un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation. »

Elle ajoute que « L'acte attaqué ne répond pas adéquatement à l'argument de la requérante de poursuivre des études en Belgique en vue d'assurer son intégration, et pouvoir contribuer activement à l'activité économique du Royaume. L'acte attaqué ne dit pas, en effet, en quoi un retour en Iran pendant une longue période n'est pas de nature à faire perdre à la requérante le bénéfice de l'inscription en cours ou de l'année scolaire en cours. »

Elle indique que « L'acte attaqué ne répond pas, non plus, à l'argument de l'enfant qui est à un âge où elle a besoin de la présence à ses côtés de ses deux parents. Et son intérêt supérieur de vivre en Belgique avec ses deux parents. Alors que l'article 3 de la CIDE établit que « l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », et c'est l'un des principes fondamentaux sur lesquels ce traité s'appuie. La coutume est de retenir surtout cet article de la Convention lorsque l'intérêt de l'enfant est évoqué. Au total, en sus de violer la vie privée et familiale de la requérante, l'acte attaqué souffre d'une déficience de motivation, et doit donc être annulé. »

3. Discussion.

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12bis, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1er, 4° de la même loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Par ailleurs, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour introduite par la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas répondu adéquatement au fait que la requérante suit des cours en Belgique et souhaite y poursuivre des études, invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, le Conseil constate au contraire qu'en indiquant

« Quant au fait que l'intéressée souhaite poursuivre des études en Belgique en vue d'assurer son intégration et pouvoir contribuer activement à l'activité économique du Royaume (elle joint à sa demande une attestation de fréquentation de cours du jour (sic) pour 2013/14), soulignons que ces éléments n'empêchent pas un retour temporaire vers le

pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever le visa de regroupement familial, démarche incontournable pour la réalisation de ses projets. »,

la partie défenderesse a suffisamment expliqué la raison pour laquelle cet élément ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Il n'appartient pas à cet égard au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Le Conseil constate en outre que l'attestation d'inscription produite concernait l'année scolaire 2013-2014 de sorte que la requérante, qui n'a pas démontré continuer à suivre ces cours au moment de la prise de la décision attaquée, ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué

« en quoi un retour en Iran pendant une longue période n'est pas de nature à faire perdre à la requérante le bénéfice de l'inscription en cours ou de l'année scolaire en cours. »

3.2 S'agissant de l'allégation selon laquelle la décision attaquée ne répondrait pas à l'argument relatif à l'intérêt de l'enfant de la requérante et de son époux de vivre avec ses deux parents, le Conseil constate qu'elle manque en fait puisque la partie défenderesse a effectivement et suffisamment répondu à cet élément en indiquant :

« Quant au fait qu'il est de l'intérêt de l'enfant de ne pas être séparé d'un de ses parents, notons que Madame [M. S.] était en séjour irrégulier lorsqu'elle a mis au monde ce dernier. C'est donc en parfaite connaissance de son statut précaire que Madame [M. S.] a décidé de concrétiser sa relation avec la naissance d'un enfant, pour ensuite utiliser cette circonstance, née d'une parfaite illégalité, afin de se maintenir sur le territoire sans avoir effectué au préalable les démarches requises en vue d'être admise sur le territoire au titre du regroupement familial. Elle s'est donc mise elle-même dans une situation d'où il pourrait découler un préjudice. L'intéressée a par ailleurs la possibilité d'emmener son enfant avec elle en cas de retour temporaire dans son pays d'origine ou de le laisser temporairement à son époux lequel dispose d'un droit séjour illimité sur notre territoire. Il revient au couple de prendre les meilleures dispositions concernant leur enfant, le temps pour elle d'accomplir les démarches prévues par la loi. La présence de l'enfant n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que l'intéressée ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention Internationale des Droits de l'enfant invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant) étant donné qu'il s'agit d'un départ temporaire au pays d'origine afin de régulariser sa situation (et que rien n'empêche l'enfant de l'accompagner). De ce fait, aucun risque de rupture de l'unité familiale n'est à envisager. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever le visa requis. »

La partie requérante n'explique pas les raisons pour lesquelles ces motifs seraient critiquables de sorte que la décision doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

3.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil constate que les dispositions de cette Convention ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.4 En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions

à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois. Il s'ensuit que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a bel et bien pris en considération la situation familiale de la partie requérante et a valablement et suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles elle estimait que cette situation ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil constate également que la partie défenderesse a valablement indiqué les raisons pour lesquelles la décision attaquée ne violait pas l'article 8 de la CEDH et a procédé à une mise en balance des intérêts à cet égard.

3.5 Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas expliqué la raison pour laquelle un départ de l'époux de la requérante vers l'Iran ne serait pas de nature à lui faire perdre son emploi, elle manque en fait, la partie défenderesse ayant envisagé l'hypothèse d'une séparation de la requérante et de son époux et ayant indiqué que celle-ci n'était pas contraire à l'article 8 de la CEDH et ne constituait pas une circonstance exceptionnelle de nature à permettre à la requérante d'introduire sa demande d'admission au séjour en Belgique.

3.6 Il résulte de ce qui précède que le moyen pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-C. WERENNE